



## MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'EMPLOI

### DELEGATION RÉGIONALE AU COMMERCE, À L'ARTISANAT, AUX SERVICES ET AUX PROFESSIONS LIBÉRALES DES PAYS DE LA LOIRE

4 quai de Versailles – BP 93503 - 44035 NANTES cedex 1 - Tél : 02 40 08 64 60 – Fax : 02 40 08 00 68

F I S A C	<b>OPÉRATIONS D'AMÉNAGEMENT DU COMMERCE, DE L'ARTISANAT ET DES SERVICES DANS LES COMMUNES RURALES</b> (Fonds d'Intervention pour les Services, l'Artisanat et le Commerce)	F I S A C
-----------------------	---	-----------------------

#### Références réglementaires :

- décret n°2008-1475 du 30 décembre 2008 relatif au FISAC, pris pour l'application de certaines dispositions de l'article L 750-1-1 du code du commerce,
- arrêté du 30 décembre 2008 modifié par l'arrêté du 15 mai 2009, pris pour l'application du décret du 30 décembre 2008,
- circulaire ministérielle du 22 juin 2009 relative au FISAC.

## I - OBJET

L'importance des secteurs du commerce, de l'artisanat et des services en milieu rural impose de les insérer de manière plus dynamique dans l'ensemble des procédures de développement local. Il s'agit d'inciter les communes rurales à **créer un environnement favorable** à l'exercice de ces activités.

## II - BÉNÉFICIAIRES

Ces opérations collectives visent les communes de moins de 3000 habitants qui souhaitent réhabiliter leur centre bourg, de manière à créer un environnement favorable à l'exercice des activités commerciales, artisanales et de services.

## III - CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

Ces opérations doivent être conduites en concertation avec les différents partenaires concernés et le projet doit répondre aux conditions suivantes :

- être précédé d'une étude de faisabilité et s'appuyer sur des besoins identifiés,
- être économiquement viable et concerner des marchés réels,
- ne pas avoir pour effet un enrichissement sans cause ou induire de distorsion de concurrence.

Sont exclues du champ d'intervention de ces opérations : les pharmacies, les professions libérales et de santé, ainsi que les activités liées au tourisme (campings, restaurants gastronomiques, hôtels-restaurant). En revanche, peuvent être éligibles les cafés, de même que les restaurants lorsque leurs prestations s'adressent majoritairement à la population locale.

Si tel n'est pas le cas, ces restaurants peuvent cependant être pris en compte à condition qu'ils aient bien un caractère permanent (ouverture au moins 10 mois sur 12, 5 jours par semaine) et que leurs exploitants exercent, en sus, une activité commerciale complémentaire dans leur établissement (épicerie, point poste, dépôt de pain...).

## IV – INVESTISSEMENTS ÉLIGIBLES ET CALCUL DE LA SUBVENTION

Ces opérations peuvent avoir un caractère annuel ou pluriannuel, dans la limite de trois tranches annuelles. Sont éligibles les dépenses qui suivent :

\* *Dépenses de fonctionnement éligibles :*

- études de faisabilité ;
- prise en charge des intérêts d'emprunts contractés par les communes pour l'acquisition de fonds de commerce qui ont fait l'objet de l'exercice d'un droit de préemption ;
- réalisation d'actions collectives en raison de l'exécution de travaux publics réduisant l'accès de la clientèle aux commerces de proximité, en vue de maintenir ou de rétablir une activité normale de ces commerces.

\* *Dépenses d'investissement éligibles :*

- signalétique des espaces dédiés aux activités commerciales, artisanales et de services ;
- équipement facilitant l'accès aux espaces commerciaux et stationnement de proximité ;
- halles et marchés couverts, ainsi que les marchés de plein air : peuvent être pris en compte le gros œuvre et les aménagements intérieurs (climatisation, éclairage, carrelage et traitement des sols, centrale de froid), ainsi que tous les équipements directement rattachables à l'exercice de la fonction commerciale ;
- investissements de restructuration des centres commerciaux de proximité.

\* *Taux maxima :*

- 50 % en fonctionnement jusqu'à un plafond de dépenses subventionnables de 800.000 € HT (subvention plafonnée à 400.000 € par tranche),
- 30 % en investissement jusqu'à un plafond de dépenses subventionnables de 800.000 € HT et 10 % au-delà (subvention plafonnée à 400.000 € par tranche).

Le montant de la dépense subventionnable ne peut être inférieur à 10.000 € HT, sauf s'il s'agit d'opérations relatives aux halles et marchés ruraux ou à la prise en charge des intérêts d'emprunts contractés par les communes pour l'acquisition de fonds de commerce, qui ont fait l'objet de l'exercice d'un droit de préemption.

La subvention globale qui peut être accordée pour une opération comportant trois tranches ne peut excéder 2.000.000 €.

Le délai de carence est, sauf exception, de 2 ans entre deux opérations ayant le même objet et portant sur le même territoire. Le point de départ du délai de deux ans est, pour la collectivité publique, la date de remise du rapport d'achèvement de l'opération.

## V – COMPOSITION DU DOSSIER

Le dossier comprend au minimum les documents suivants :

- contexte du projet : situation et évolution de l'appareil artisanal et commercial de la commune par rapport à la concurrence environnante et aux pôles d'attraction voisins ;
- descriptif détaillé du projet : objectifs stratégiques poursuivis à moyen terme et programme d'actions prévu en précisant pour chaque action (et par tranche annuelle éventuellement) :
  - les objectifs et le contenu (avec plans et devis pour les investissements matériels et immobiliers) ;
  - les coûts et les financements, ainsi que le budget et le financement global de l'opération ;
  - le calendrier, les indicateurs de suivi et de résultat.

## VI – DEPOT DU DOSSIER

Les dossiers de demande d'aide sont à adresser aux services suivants :

- **Délégation régionale au commerce, à l'artisanat aux services et aux professions libérales des Pays de la Loire (1 exemplaire)**
- **Préfecture de département - Direction des actions économiques (2 exemplaires)**